

# BULLETIN



Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Service des constructions

Nydegasse 11/13, 3011 Berne – Tél. 031 633 77 70 [Visitez notre site Internet](#)

## Méthodes de mesure de l'ONMC<sup>1</sup>: les annexes sont-elles comprises dans la largeur ou la longueur d'un bâtiment?

(Complément à la p. 19 du procès-verbal du séminaire du GAC du 25 janvier 2013 et au [bulletin n° 10](#))

Une **annexe** n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par la commune (longueur, largeur, hauteur, surface; cf. art. 4 ONMC).

Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC).

Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

## Exigences applicables aux réclames situées hors de la zone à bâtir

La nouvelle version de l'[ISCB 7/722.51/1.1](#) est en vigueur depuis le 15 mars 2013.

Les réclames situées *hors de la zone à bâtir* (à l'intérieur comme à l'extérieur des localités) doivent respecter les prescriptions suivantes:

- Les affiches concernant des votations ou des élections, les réclames informant sur des manifestations ainsi que les réclames pour les tiers sont toujours soumises à l'octroi du permis de construire à l'extérieur des localités. Le permis ne peut en général pas être octroyé parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination.
- Si une réclame se trouve à l'intérieur d'une localité mais hors de la zone à bâtir, elle est soumise à l'octroi du permis de construire si elle est susceptible de modifier sensiblement l'espace extérieur. Ce n'est normalement pas le cas des **réclames informant sur des manifestations locales, des votations ou des élections apposées pour une courte durée**, qui ne modifient l'espace extérieur que pour un temps limité (art. 6a, al. 1, lit. i, en relation avec l'art. 7, al. 1 DPC).
- **Cette exception ne s'applique pas aux autres réclames pour les tiers!** De telles réclames sont toujours soumises à l'octroi du permis de construire. En règle générale, une dérogation au sens de l'article 24 LAT ne peut pas être octroyée parce que l'implantation n'est pas imposée par la destination.
- Les véhicules et les remorques stationnant spécialement à des fins de publicité le long des routes et à leurs abords pendant une certaine durée constituent une réclame routière (cf. image).
- Une réclame non soumise à l'octroi du permis de construire informant sur une manifestation doit toujours entretenir un lien spatial étroit avec le lieu de la manifestation (elle doit en règle générale se trouver à

l'entrée de la localité). De telles réclames concernent en principe des manifestations locales ou régionales de nature culturelle ou sportive dont le but premier n'est pas lucratif (p. ex. compétition de hornuss, pièce de théâtre, concert, exposition, etc.).

- Les dispositions communales du règlement de construction et, le cas échéant, du règlement en matière de réclames doivent être prises en compte au même titre que l'ISCB.

Image d'une **réclame informant sur une manifestation** soumise à l'octroi du permis de construire

Cette réclame est montée sur une remorque spécialement conçue à des fins publicitaires à l'intérieur d'une localité et hors de la zone à bâtir et devrait donc ne pas être soumise à l'octroi d'un permis de construire. Pourtant, étant donné qu'elle se trouve à environ 25 kilomètres à vol d'oiseau du lieu de la manifestation, le lien spatial fait défaut, et l'obtention d'un permis de construire est obligatoire.



## Nouveau formulaire de demande de permis de construire 5.5: «Installations d'eau / d'eaux usées»

Etant donné que les nouveaux appareils, notamment les lave-linge, lave-vaisselle, douches et baignoires, nécessitent moins d'eau qu'auparavant, la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) a diminué la valeur des unités de raccordement. Le [nouveau formulaire de demande de permis de construire 5.5](#) tient compte de ce changement. Il est à disposition sur notre site Internet, tout comme l'ancien formulaire, qui restera publié jusqu'à nouvel avis, étant donné qu'il incombe à la commune dans laquelle le projet est situé de décider lequel des deux formulaires doit être employé. L'[ISCB n° 8/821.1/9.1](#) du 3 juin 2013 contient des explications propres à faciliter le choix du formulaire.

<sup>1</sup> Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction